

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud Département des Landes Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.8

ARCHEOLOGIE



Géomètre-Expert



Madélisation 3D & BIM



Prestations par drane



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 impasse de Berlin Albasud - C3 80391 82003 MONTAUBAN Cedex

Tel 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3 31330 GRENADE/GARONNE

161 05 61 82 60 76

contact@urbacts.eu www.urbactis.eu Dossier n°130497

Orbacfa. SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20088200007 BCS Montauban 508 710 042, APE : 7112 A. IVA Intracommunautaire : FR41508710043

MINISTERE DE LA CUL

Identificant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

PREFECTURE DE LA REGION PAQUE PARE PRE, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ALPI)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service régional de l'archéologie 54, rue Magendie 33074 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 23 août 2011

Téléphone 05 57 95 02 36 Télécopie 05 57 95 01 25

Objet :

PLU / Porter à connaissance de LABENNE

Liste des zones sensibles :

- 1 : Eglise Saint-Nicolas de Labenne église, Moyen Age.
- 2 : Catoy : espace fortifié, Moyen Age.
- 3 : Lous Agaçots : espace fortifié, Moyen Age.



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud Département des Landes Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.9

CARRIERES



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drane



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 Impase de Berlin Albasud - C3 80391 82003 MONTAUBAN Cedex

Tel 05 63 66 44 22

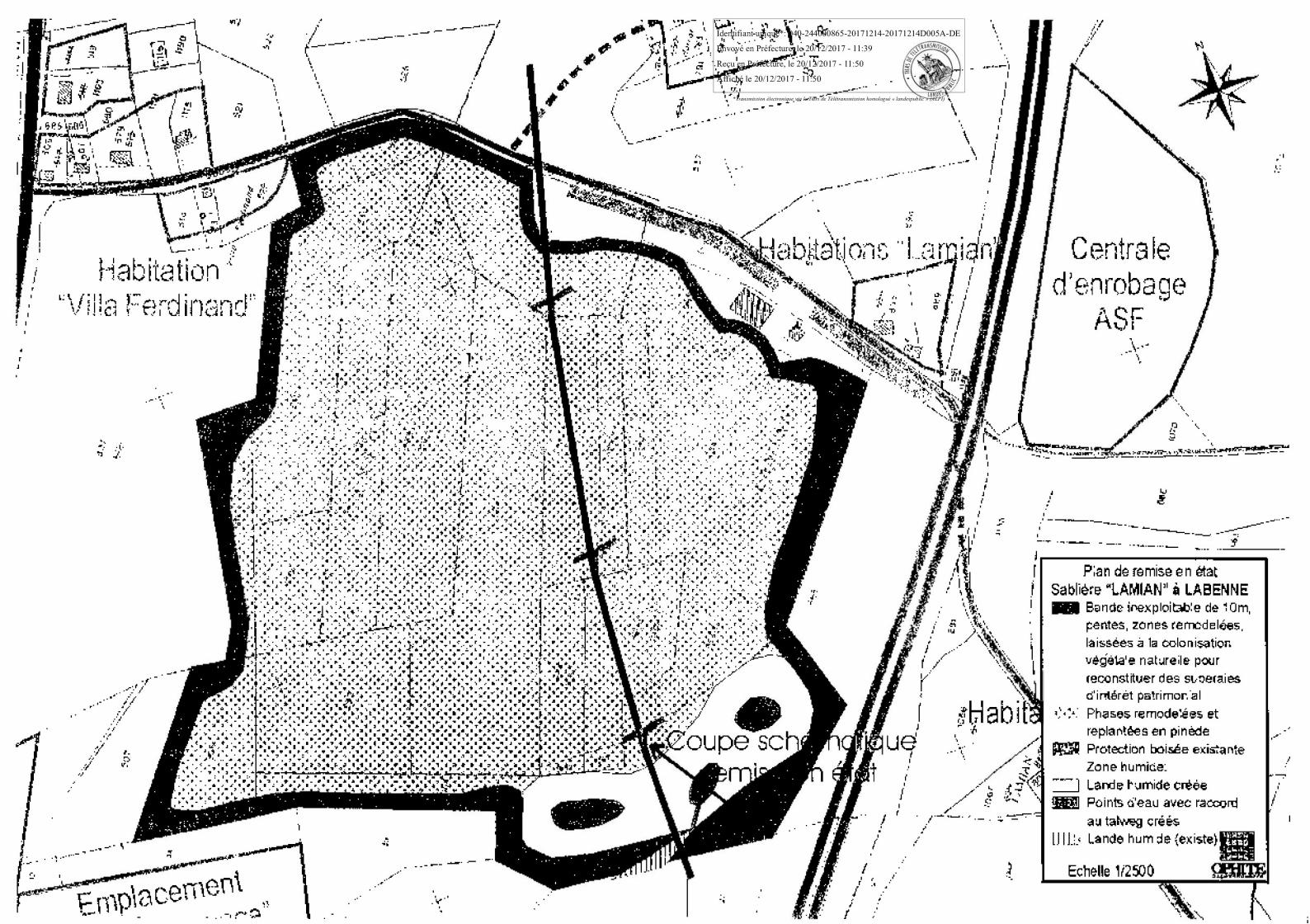
Agence de GRENADE

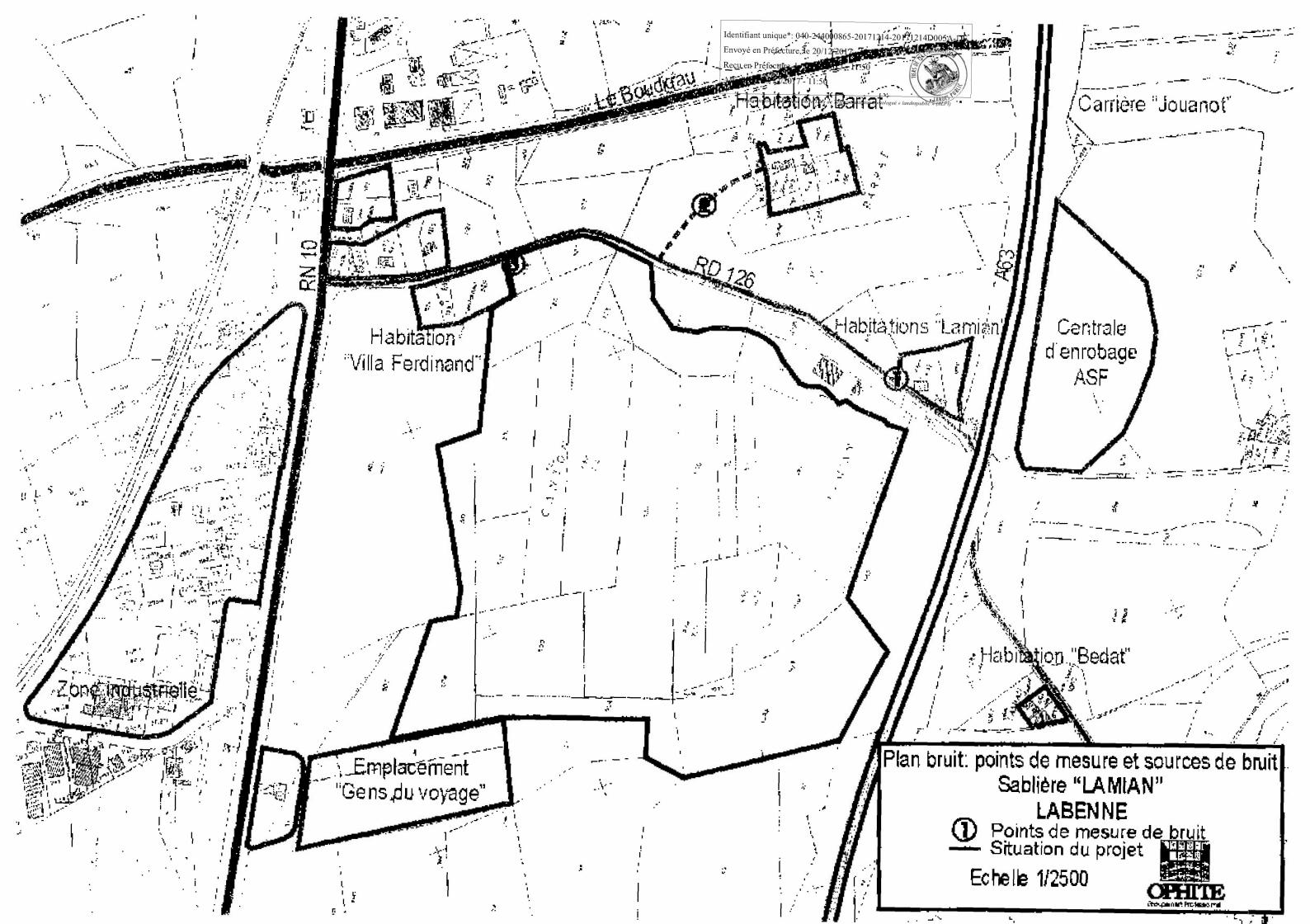
1289 Rue des Pyrénées - BP 3 31330 GRENADE/GARONNE

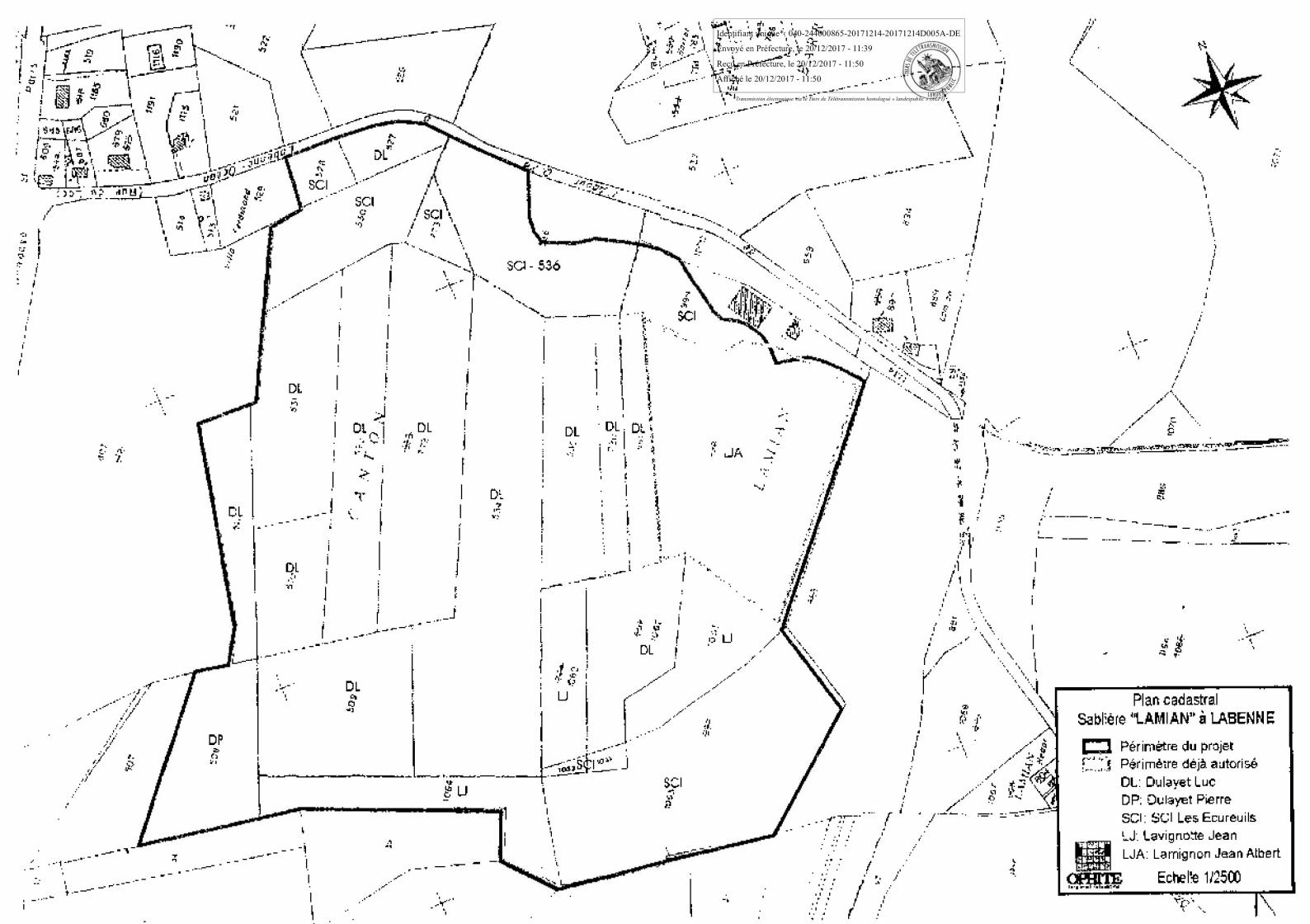
161 05 61 82 60 76

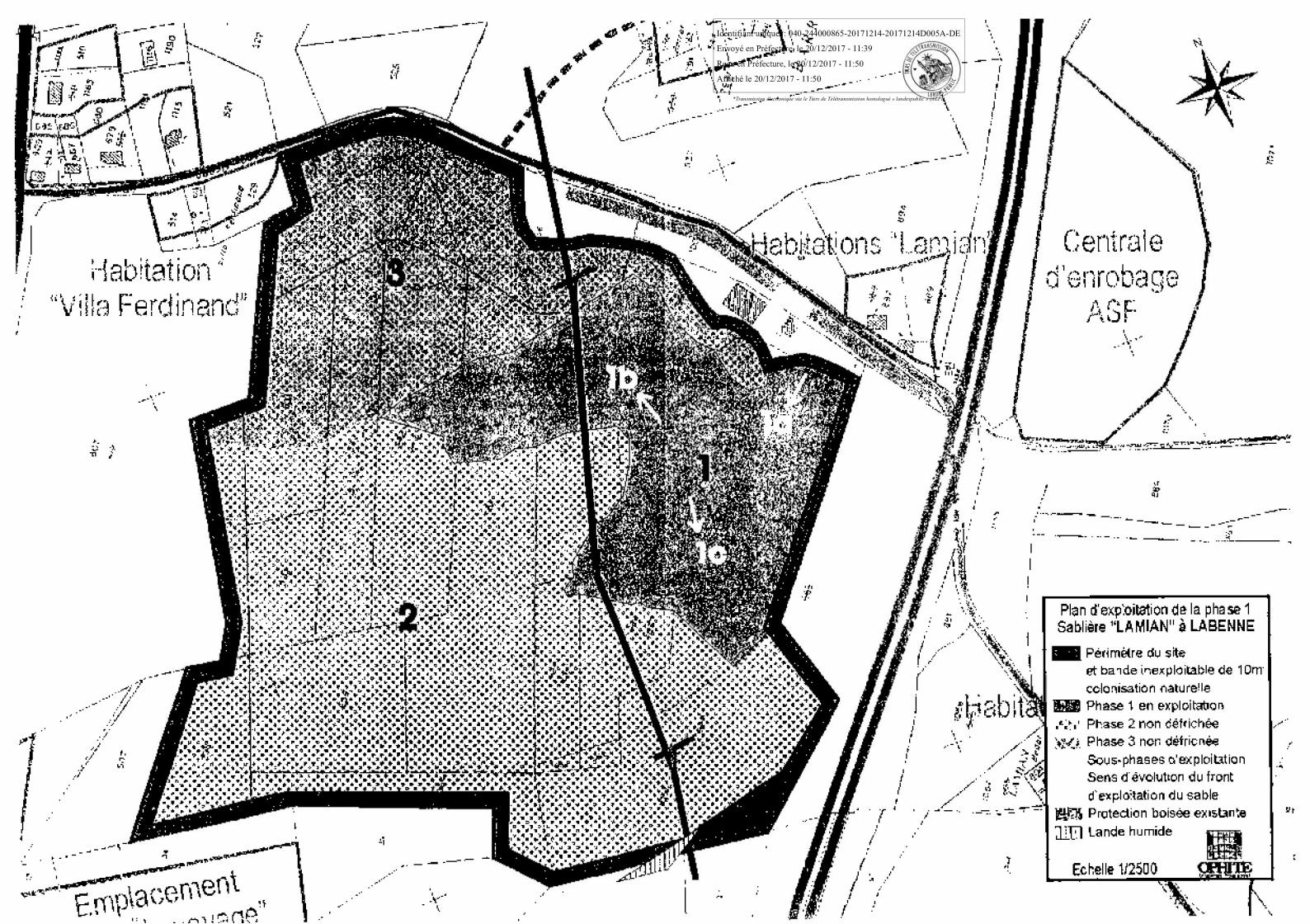
contact@urbacts.eu www.urbactis.eu Dossier n°130497

Orbacfa. SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20088200007 BCS Montauban 508 710 042, APE : 7112 A. IVA Intracommunautaire : FR41508710043









Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

PREPROTURE DES LANDES le 20/12/2017 - 11:50

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGUEMENTATION

Barcau de l'Environnement PR DAGR 2008/Nº 30

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JORD LAVIGNOTTE À ENPLOITER UNE CARRIERE À CIEL OUVERT DE : SABLE À LABENNE AL LIEU-DIT « LAVIAN »

LE PREFET DES LANDES. Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU Je Code Minier :
- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- VU la lo ini 93-3 du 4 janvier 1993 re ative aux carrières et ses décrets d'application ni 94-484, 94-485et 94-486 du 9 juin 1994 :
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juriel 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 chai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 rélatifs à la police des mines et des carrières et portant réglement général des industries extractives :
- VU la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démonratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pns pour l'application de latit (etc.);
- VU lis loi ni 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie prévent ve modifiée par la la: nº 2003-707 du 1º acét 2003 ;
- VU ll'airèté ministeriol du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VUI l'arrêté ministèriel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties (cancières de remise en état des cerrières prévues par la législation des installations dessées ;
- VU l'arrêté ministèriel du 1º février 1996 monifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n' 77-1133 du 21 septembre 1977 mod·fié;
- VU l'arrête ministeriel du 23 janvier 1997 modifié i relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la profection de l'environnement;
- VU le sonèma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003
- VU la demande présentée le 26 mai 2006 (déposée en Préfecture le 7 juin 2006) par laquelle la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOT LE, dont le srège social est situé à Lamian 40530 LASENNE sollicite l'autorisation d'exploitér par renduvellement et extension une carrière à diet ouvert de sable sur le terrétaire de la commune de LABENNE au fieu-dit «Lamian».
- ${f V}{f G}$ les plans et ronseignements joints à la domande préditée, et notamment l'étude d'impact ,
- VIII les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les reservations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral nil 527 du 7 apût 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecieur des installations plassées en date du 27 novembre 2007 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes -Formation "title des Carrières" dans sa réunion du 15 janvier 2008;
- VC l'avis du directeur règional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du la région Aguitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'unvironnement, l'autorisation ne peut être accordée que sities dangers ou inconvérients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêlé préfectoral :

Considérant que les dangers et inconvérients présentés par l'exploitation de la carrière y's à visides intérêts

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

visés à l'anicle L511-1 du Code de l'Environnement per vent être prévénus par des préscriptions techniques adécuates : Affiché le 20/12/2017 - 11:50 Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses ennexes constituent

Considérant que les moyens el dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de domande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de lour consultation et des propositions faites au commissaire enquéteur au dours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impant

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimato de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé et d'une zone relativement triangulaire éloignée de 35 m de la limite du projet en face de la maison Villa Ferdinand sur 50 m non exploitable. oune superficie d'environ 800 m² sont de halure à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers. ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant que la voie d'accès au site permet d'éviler la fraversée de la commune de LABENNE et limite ajosji les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des parrières ou département des Landes :

Considérant que l'explodant justif e de ses capaciés lechniques et financières pour maner à bien l'exploitation .

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 4,511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage i pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la projection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsteur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

les prescriptions techniques susvisées ;

du projet sur l'anvironnement :

1.1 - Installations autorisões

La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE, cont le siège social est situé. à 40100 l'ABENNE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de l'ABENNE au lieu-ri l'«Lamian» sous réservé du respect des prescriptions du présont arrélé.

Les activités exercées relévent des rubriques suivantes de la nomendature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ruprique	Description	 Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 300 000 Pan	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dom il est blu aire sur les parcelles mentionnées à l'article $2.3 \odot$

12 - Notion d'établissement

Elétablissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées. sur un même site au sons de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris jours équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISAT (Sept en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



2 1 - Conformité au dossior

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et (lans l'étude d'impact, dans la musure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les préneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

do jour, entre 7 h 30 et 17 h 30.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequet est annexé à l'original du présent arrêle. l'autorisation d'exploiter pone sur les parcelles di-dessous mentionnées, réprésentant une superficie totale de 242 946 m°.

TABLEAU A ENLEVER

Section	N°	Lrea-đit	Nature matrice	Propriéta re	Surface parce/le (m²)	Surfaçê comande (m²)	Surface exploitable (m²)
				Camere autonsée au défr			
В	638	LAMIAN "	BR	M LAMIGNON	30037	30037	28000
				Total	30037	30037	28000
			Projet -	d extension non autorisé a	<u>u dö</u> hicnem	ient	
. B	508	CANTON	BR	M DULAYET Pierre	9345	9345	7095
В	509	CANTON	BR	MIDULAYET Lus	13278	13278	13278
B	51C	CANTON	BR	M DULAŸĒT Luc	5973	5973	<u>597</u> 3
В	511	CANTON	3R	M DULAYET Luc	5370		3870
3	527	CANTON	BR	M DULAYET LUC	2590	25 9 0	1740
3	531	CANTÓN	BR	M DULAYET Luc	11659	11650	10850
8	532	CANTON	BR	M DULAYET Luc	12268	12268	12268
B	534	CANTON	Ĺ	M QULAYET Luc	28634	28634	28634
Б	535	CANTON	BR	M OUI AYET Luc	9744	9744	9744
В	661	CANTON	BR.	MIDULAYET Loc	4766	4766	4766
8	726	BARRAT	日刊	M DULAYET LUC	3640	3640	3640
В	772	CANTON	63.	. M CULAYET ::c	19590	19590	19590
8	1062	LAMIAN	8R	MIDULAYUT Lus	10337	10337	10337
B	1060	LAMIAN	6R	M LAVIGNOTTE	4463	4463	4453
В	1064	LAMIAN	6R	MIAVIGNOTTE	7911	7911	5511
3	1065	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	7840	7840	784C
3	528	CANTON	BR	SCHes Ecureols	1874	1874	1124
8	530	CANTON	BR	SCI les Ecureu is	8210	8210	7210
B	5365	BARRAT	BR	SCHos Ecureulis	15240	11600	2600
 	773	CANTON	- BR	SC les Ecureuils	1770	1770	1770
l B	999p	LAM-AN	S	SC, les Ecimetics	9550	4400	3000
B	059	LAMIAN	L	SC! les Ecuretiils	337	337	337
<u> </u>	1061	TAVIAN	L	SCI les Ecureuits	525	529	525
<u>₽ "</u> B	1063	LAYIAN	L	\$Clifes Ecureulis	26794		21835
				Total	2 21699	212909	95008
	Tolali	iò du projet (c	arrière actu	olie + extension)	251736	242940	223008

Commune de LABENN Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

	· ·:		Affiché le 20/12/2017 - 11:50	
Section	nº do parcella .	Lieudit	*TraismS. A. D. S. S. I. Se Bende	Tététransmis Supplem g andespublic or t
i	i		יות.	autorisée en m [*] (
B	998	Lamian	30037	28 000
3	1060	Lamian	4 463	4 463
. В	1062	Lamian	10 337	10 337
_ B	1064	Lamien	7.9#1	551
3	1065	Larjan	7 840	7 840 1
3	<u>i 999p</u>	Camian	4 400	3 000
3	1059	Larrian	337	 3 37
3	1061	<u> </u>	525	525
	1063	Lamian	26 794	21 835
3	508	Canton	9 345	7 095
8	509	Canton	13 27B	. 1 <u>3 278</u> i
B	51C	Canlon	5 973	<u>5 9</u> 73
8	511	Canton	5 370	3 8 70
B	527	Canton	, 2590	1740
6	531	Canton	11 650	10 850
В	532	<u>Canton</u>	12 268	12 268
В	534	Canton	28 634	28 634
₿	535	Canton	9 744	9 744
В	661	Canton	4 766	4 766
в	720	Barrat	3,640	3 640
	Totar		242 948	223 000

L'autorisation d'exploiter pone sur les parcelles ci-dessus mentionnées, représentant une superficie totale des parcelles de 300 372 m² en renouve lement de l'autorisation actuelle et de 212 909 m² en extension représentant une totalité de 242 946 m² La superficie réellement extraite, compte tenu des zones non exploilees sera de 223 000m².

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des croits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêlé.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 000 000 tonnes,

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonges par ani.

L'extraction du matériaux, autres que ceux destinés à la remise en étal du site, doit être arrêtée 6 mois au mojns avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmétre autorisé visé à l'article l'article 2 doit être achovée. 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

I a notification concernant la fin d'exploliation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1°33 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 · Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysoge.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence,

Los abords de l'installation, placès sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en détangement (zones décabées, zones en exploitation, zones en cours de remise en étal) sont. chabung dielles, imiliees au minimum afin de limiter l'impact paysager lout en permettant diassurer la sécurité

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

des travailleurs et la bonne valorisation du gisemen).

La butte Nord servira de protection pendant au moins 10 ans et sera exploitée en fin d'extraction.

Un merlon sera instalié le tong de la RD 126.

2.6 - Régiementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer.

- aux dispusitions du Code de l'Environnement et notamment son jivre Vi.
- aux dispositions f\(\text{full Code Minier et des fextes pris pour son application relative \(\text{à la sécurité et \(\text{à l'hygiène du personnel} \), \(\text{à la conservation de la camère et \(\text{à la honne utilisation du disement} \)
- aux dispositors de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de parnères et aux installations de premier trailement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions ou present arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Incépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent strété, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspect on des installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le whiteu récepteur de l'activité de l'établissement.

Ces frais accesionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant,

ARTICLE 3: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est lenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chaqune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en daractères apparents son ident lé, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de ternise en état du site peut être consulte.

3.2 Bornages

L'exploitant est tonu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1,1 - .

- des bonnes materialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le tenain du périmètre d'autorisation,
- une home de nivel ement permettant d'élablir périodiquement des relevés topographiques du fond de touille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes dowent demeurer en biace jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'aucès à la voirie publique poif être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de felle sorte (qui, ne crée pas de risque pour la sécurité publique, li doit être cunvenablement empierre ou stabilisé sur use largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie emprontée. Ces trevaux ne doivent pas géner l'écoulement des éaux et ne pas modifier, es profits en lorig et en travers de la chaussée et de l'accordement.

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

3.4 Gostion des eaux de ruissellement

ARTICLE 4: DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permottant la mise en service effective de la carrière, : exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties Phancières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} févrior 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis amonçant le dépôt de la déclaration de nébut d'exploital un sera publié aux frais de l'exploitant par les soins de préfet dans deux journaux locaux ou regionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive telles que définiés par l'article. 14 du décret n. 2004-490.

En cas de découverle archéologique, préhistorique ou paréontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la foi validée du 27 septembre 1941 portant Réglement des fourlles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, aventir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDLAUX CEDEX

afin que toutes les mesures otles à la sauvogardo et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. . .
- cesser tous travaux aux onvirons immédiats de la découverle,
- conserver les objets retirés et les tenu à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques

ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduité conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de démande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 21 avril 2006.

6 1 - Défrichement

L'exploitation du site donne l'en à un défrichement de 192 000 m' realisé par tranches de 4 ha.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective de façon à no pas mè et les terres végétales constituant l'horizon humifère aux steriles.

L'horizon hamilière et les stéries sont stockés séparément et réat, isés pour la remise en état des Peux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les torres vegétales sont stockées sur une hauteur inférieure à

Affiché le 20/12/2017 - 11:50 *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « land

2 nrètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement santaggiga; இந்து அருறை ஊக் பாகுடிர் En aucur das liges terres végétales ne sont évacuées du site.

63 - Épalsseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 20 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverture d'une épaisseur moyenne de 0.15 m de stéries et de terre végétale.
- gisement exploitable d'uns épaisseur maxima e de 20 m.

La cote minima e de l'extraction ne doit pas être inférieure à 8 mêtres NGF pour la création de la zone homide provue au Sud-Est robte à confirmer à l'affigurement de la nappe) et 10 5 mêtres NGF alleurs.

6.4 - Methode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciet ouvert de sable, avec remise un état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en étail des terrains exploités. précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merions en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction. Il y auta un seul front de taille de 20 m de hauteur maximale.

ues fronts de gisement exploités à l'aide d'un chargeur ont une pente maximale de 45°

65 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superfic e autorisée doit être conduite en 5 phases :

Phase	Surface à exploitor (on 17.7)	Voteme a exploiter(en m²)	Tannage A exp ciler(en t)	Volume de découverte à decaper (en m°l très variable d'un casier à l'autre	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	49 500	500 000	1 600 000	75 000 -	5 :
· 2	;13 500	500 000	1 000 000	 75 000	
3	68 500	500 0 00	1 000 000 1	75 000	<u> </u>
TOTAL	223 000	1 500 CCC	3 500 000	225 000	15

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé par arrête préfectoral du 18 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés vers les chântiers locaux.

<u> ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC</u>

7 1 - Clótures et accès

Dirrantiles herries d'activité, l'accès à la camèro est contrôle. En denors des neures ouvrées, l'accès est interest,

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notomment l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notomment l'accès au cours d'exploitation est interd I par une d'obure efficace ou tout autre dispositif équivalent de 20/12/2017-11:50 exploitation de 20/12/2017-11:5

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

Un merlon sera installé en lieu et place de la clôture au Sud (fatin<mark>é sauvage).</mark>

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespub

Le danger est signalé par des pandarles placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximile des zones clàturées.

Caccés au site des véhicules se fera par le siège social par la RD 924 au Nordiou par le Sud si l'accès est possible suite aux remarques des riverains et de la Mairie si le rond point de la RN 10 est réalisé face à l'aire des gens du voyage.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des timites du périmètre sur lequet porte l'autonsation. Une zone relativement triangulaire éloignée située au Nord-Nord Quest de 35 m de la limite du projet en face de la maison Viula Ferdinand sur 50 m d'une superfice d'environ 800 m² ne sera pas exploitée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ges zones de doivent faire l'objet d'audune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de tait e à une distance horizontale fet e que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement. L'équilibre des terrains vois nsine soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des expavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la cardère doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés

- les limites du perimètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille;
- les obtables de niveau et les côles d'altitude des points significatifs (cote NGF).
- les zones en cours d'exploitation,
- illes zones déjá exploitées non remises en état,
- les zones remises en état;
- æs bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des boues, des terros de découverte,

Ce plan imis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...) Il est notamment joint un relové mentionnant le volume des stocks de stériles de dépouverte et terre végetale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses ancexes est transmise diraque annoc à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant de l'prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'expluitation pour limiter les risques de politition des eaux, de l'air du des sols, ou de nuisance par le pruit, les vibrations et l'impactivisuel

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des vehigules perchargérangérales entretences

Les voies de circulation publiques du veiit être départassées de tote@@@@@@@@@@@@ont pulètre dépas par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « la

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et soutementes.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident. déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, on particulier ;

- Il- Le ravitaillement des engins s'effections sur une bâche étanghe
 - L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engles s'effectue nors du site.
 - Le ravitaillement des angins à mobilité réquite pourrais effectuer en dehors de l'aire étanche prévue qui dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants opur la récupération des liquides déversés acq dentetionnent.
- III Les produits récupérés en cas d'accident ne pouvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit étiminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres soullées sont immédiatement excavées el évaccées vers un centre de traitement agréé,

IV - Audum produit n'est présent sur le site.

9.3 - Rojets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limitor les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des étockages provisoires de matériaux de découverte sont uns en place sous forme de merions, principalement le long de la bordure. amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées cans le milieu naturet, doivent respecter les valeurs survantes :

- pH compris entre 5 5 et 8 5
- température < 30° C.
 - matières en suspens on totales (MEST) < \pm 35~mgs ,
- domando chimique en exygéne sur effluent non décanté (DCO) \leq a 125 ${\rm mg/p}$
- hydrocarbures ≤ à 10 mg/l ;

La modification de couleur du milieu recepteur, mesurée en un point representatif de la zone de métange sefon. la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg PM :

9.3.2 - Les eaux souterraines

liniv a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocorbures à l'exception des réservoirs des camions et enquis.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une dote NGF de 10,5 m au Sud-Est

9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres un à l'amont et deux à l'avail.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenasses. Leur intégrité et leur accessibil le doivoir l'étre garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne amuelle de prélévements et d'analyses sur los piécomètres mentionnés di-dessus et sur les paramètres suvants light, MÉS et DCO.

Les prétevements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent étre realisés selon les règles de l'ar, et les normes en vigueur. L'eau pré évée do l'faire l'abjet de mesures des substances pertinentes susceptibles

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

de caractériser une éventuelle pollution de nappe comple tenu de l'activile, actuelle ou passée, ce l'instal a l'é Reçu en Prefecture, le 20/12/2017 - 11:50

Le niveau piézométrique doit être relevé à deux fois par ani.

Les résultats d'analyses commentés dovrent être pardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. cans le mois qui suit leur conna ssance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai

Si des résultats mettent en évidence une politifica des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine qui non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des instal ations d'assées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Los modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à l surveiller. la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vuides résultats. d'analyses prévus oi dessus.

9.4 - Pollution atmosphérique

Lest interd I d'émettre dans l'atmosphère, des fumées éparsses lbuées isuies, ooussières ou gaz matodorants, toxiques ou comosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prondre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment

- par la limitation de la vitesse de o roulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construçtion;
- les chamins et voies d'accès doivent être regulièrement entretenus;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche prolongée

9.5 - Déchets

Toutes dispositions douvent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou eliminés vers des installations düment autorisés.

ties déchets produits sur le sité (inèces d'usure des unams el installations, etc) de ventiètre stockés dans des conditions prevenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bols, papiers, verre, plastiques, capulchoup, etc) et non contaminés par des substances Joxiques, peuvent être valorises ou éliminus dans les mémes conditions que les ordures ménacores.

Les duchets industriels soéciaux (hules) colvent être étiminés dans des installations, autorisées à les recevoir

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverto et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une fillère réglementaire

Les stockages lemporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivem être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents just ficatifs de l'élimination des déchets industriels soéciaux sont conservés pendant au mains 3 ans

$\mathbf{ARTICLE}$ ($\mathbf{0}:\mathsf{PREVENTION}$ $\mathbf{DESRISQUES}$

10 1 - Dispositions générales

10,1.1 - Régles d'explodation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de mantenir la niveau de ségunté, notamment au niveau des équipements et matérie's dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation parcerouse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions ocivent être prises pour évitor les risques d'indexigle அரச்சுக்கு நக்கா 2/2017 - 11:50

Ces dispositions portent netamment sur ...

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



- analyse des incidents et anomalies de fanctionnement;
- a maintonance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en malériel et en matière;
- a formation et la définition des tâches du personnel.

Il n'y a pas d'installation de traitement des sables extrait.

Dans le cas où une cabane de disantier serari installéé, tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incend e ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnoment. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministènel du 4 août 1982 afin de signaler :

- es moyens da secaurs,
- les stockages présentant des asques,
- es boutans d'arrêt d'urgence,
- es diverses interdictions.

En l'absence de téléphone fixe, des essais réguliers de connexion téléphonique devront être realisés avec les services de secours.

Chaque engin dispose d'un extincteur

10.1.2 - Égy pements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et trent à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité

L'établissement doit être pourvoien mayens de lutte contre l'incendre adaptés aux risques encoures on nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les égaipements de sécur le et de caritré e et les moyens d'intervent an et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vénirés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ains, que la conduite à lenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être a l'origine de bruits géners on de vibrations modaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du vois nage du de constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installotions ;

- l'arrêté ministèrie du 23 janvier 1997, relotif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ustallations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations médaniques emises dans l'environnement par les ristaliations classées pour la protection de l'environnement en dehors des liris de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Vénicules et engins

Los véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le vois nage, doivent être conformes à la reglementation

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

en vigueur (les engins de chant er dowent répondre aux dispositions gu décret nº 35.79 du 23,01,1995 et textes pris pour son application).

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulzuon après, e 22 octobri 1989, colvent répandre aux régles d'insonorisation fixées par le décret l'imm95.75 du 23 [25] l'étrifig95.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans j'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté in nistériel du 18 mars 2002 relatif aux emissions sonores dans l'environnement des majériels utilisés à l'extérieur des bātimects.

11.1.2 - Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) génants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnet et réservé à la prévention ou au stonalement d'incidents graves ou d'accidents

11.1.3 - Niveaux acquistiques

Le contrôle des niveaux acquistiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau di-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

: Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants

Emplacement (s)	Niveau houte de bout admissible en dB(A)
Repère	Penode diume 07 h30 - 17 h30 sauf dimanche et jours féri≜s
Limile de la zone autorisée	70

Les émissions sonores de l'établissement n'engendront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de hruit anibiant Existant dans les zones a	Emergence admissible do 6 h 4 18 h, said dimanches of
Emergence rógiementée	jours féries
(incluant le bruit de l'établissement)	
Superieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Superieur à 45 dB(A)	5 (B(A)

L'émergence résulte de la comparaison ou niveau de bruit amb ant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du pruit céneré par l'établissement) fels que défin s à l'arricle 2 de l'arrêlé ministériel du 23 :anvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonable marquée au sens du point 1,9 de l'annexe de l'arrêté ministèrie du 23 janver 1997, de marrère établie ou dydique, sa durée d'appartion de pout excéder (40 %). de la curée de fonctionnement de l'établissement dans chaquire des périodes diume ou nocturne definies dans le tapleau ordessus:

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des riveaux d'émission sonore de son établissement par une personne. ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réal sée l selon la méthoda fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de faille se rapprochent des zones habitées. l'inspection des installations d'assées neut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultals et fintorpretation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans lo mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par fous des différents contrôles sont à la charge de l'exoloitant

ARTICILE 12: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

L'explortant prendres mesures nécessaires pour que les véhicules so tant du site autorisé à l'article 1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières
- ni de depôt de poussières, boules ou minéraux, et ce quelles que scrent les conditions almosphériques;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doil être fransporté dans un étal compatible avec les conditions de circulorion. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitat du en parfait étal de proprété.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carnère sont acheminés par la route

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le cossier de demande d'autorisation.

L'exploitant verle au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA)

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les alres de circulation sont aménagées pour que es engins des sérvices d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICI.E 13: NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux el six mois at, mois avant, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle tu, est antérieure. l'exprellant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprése de l'installation, sinsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce memoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des inférêts visés à l'article l' 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation du l'elimination des produits dangéreux, ainsi que des déchets presents sur le site le casi échéant
- la dépollution des sois et des eaux souterraines, e das échéant.
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement.
- la surve llance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du sile après réaménagement.

Ce memoire exulicite notamment le respect des prescriptions en malière de remise en élat applicables à cette carnére définies aux articles 14.3 - le du présent prrêté.

L'exploitant peut déclarer litans les mêmes conditions que celles précisées di avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorise lorsque qu'il y procéde à la remise en étal définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt deficitif d'une partie significal ve du site autorisé, soumise à la police des carnères en application de l'article 197 du Code Minièr, est obligatoire avant toute ut isation de la partie de site pour une activité autre que celles soumises à lacite police des carrières.

ARTICUE 14: ETATIONAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état telique ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Codé de l'Environnement en tenant compte dos caractéristiques essentielles du milleu environnant

La remise en état de la carnère doit être coordannée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et a l'échéangier annexés au présent arrêlé. L'exploitant not fie la remise en état de chaque phase au préfet.

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Les mesures de remise en étal prévues ressorient de l'étude melhoe sur le site étal, d'asseurige le securige permettre la revégétalisation.

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossid comprenant.

- la date prévue d'arrêl de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en était.
- un mémoire sur l'état du site, notamment sucelui-ci à fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'était du site doit prégiser notamment :

- es incidents intervenus au cours de l'exploitation.
- es conséquences prèvisibles de la fin d'activité sur le milieu.
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement :
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets
- léventuelle dépollution des sols et éaux souterraines.
- B L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- Ci- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du gérimètre autonsé visé à l'artide 2.3 doit être achevée 3 mois au mains avant l'echéance de la présente autorisation, soit en novembre 2022,

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procés verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en étal ouristique un défit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

14.3 Conditions de remise en état.

Conformement aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en étal comporte, y compris le nettoyage général. du site illes principales dispositions autyantes ;

- lau Sud-Est zone humide avec lande et point d'éau
- régalage de la terre végélale.
- bandes non exploilées et pentes végétalisation naturelle de foret mixte pins et chênes. colonisation naturelle de la végétation forestière
- tout le reste en sylviduture.

<u>ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.</u>

L'exploitant doit rempir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15 : - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que defini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 i du présent arrêté d'autonsalion, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant a la dite periode. Ce montant est fixé à .

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Surface retrian arretanas i Budane ensise en elas Montani de la caractie. Période considérée debut de Aagerigge 2201 / I нувеаппе се la période financière (en euros TTC). consid**e**rée (en ha) considérée (en ha! de la date de notification. du présent arrêté à 5 ans. 37.994 Ŋ. après cette date. De 5 ans à 10 ans après la date de notification du 38 444 4 9 11.35 présent arrêlé. De 10 ans à 15 ans après ⁱ la cate de notification du 37 580 11.35 22,3 present arrélé.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'it convient de réactualiser seton, és prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garantles financières doit être conforme à l'arrêté ministèriet du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le topleau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exproitant dor être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la pénode concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations dassées peut en cernander communication tors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation condusant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garant es financières.

Toule modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties 1 nanctères doit être portée sans délat à la conhaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'e le figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant des garanties et au moins **5 mois avant cotte date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'amété ministèriel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvel ement et de l'actualisation éventuelle de des garanties pour une nouvelle pénace.

Le montant des garant es financières fixé à l'article15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 576 correspondant au mois de juillet de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction (le l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode diactualisation précisée à l'annexe III de l'artélé ministériel du 9 février 2004, à sayor .

$$C_{x} = C_{+} \times \frac{Index}{Index} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA}$$

C_{ali}, le montant de référence des garanties financières,

C... le montant des garanties financières à provisionner l'année n'et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index- : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financieres.

Indoxe : indice TP61 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416-2) pour les corrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquent les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_e , taux de la TVA applicable au moment de la constituțion du garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préte d'établié (calle Highlant de référence de s garanties financières. Pour les carrères conservent comme montant du référence le montant forfutaire caïculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce laux est de 0.206.

L'actualisation des garanties i nancières doit être fane à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisal on n'est pas prise en comple dans toute attestat on de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise an cumple de façon insuffisante, dans de cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prevues à l'article 15.5 - c. dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution sot daire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en das de non-respect des présoriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que l'a mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (porsonné physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garant es financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article £514.1 du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L514-1 duds Code, pendant la durée de la suspension l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, incemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait proit jusqu'alors.

Touté infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel due prévulet réponé par l'article L5 (4-11) du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est lenu de respecter les dispositions du Règioment Général des industries Extractives (RGiE) qui jui sont applicables

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation qui à son vois nage, et de nature à entraîner un changement notable des cléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réal sation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'explortant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel explotant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisal en de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant;
- les documents établissant les capacilés techniques et financières du nouve! exploitant,
- la constriution des garanties financières par le nouve! exploitant
- l'allestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de

façon permanente, des accès aux parcel es privées enclavées.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « lan

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



ARTICLE 19: CADUCITE

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cossera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le détaince 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICUE_20: RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un détai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au réoptement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque presonption réglements re, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de la carrière et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagne le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, el transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés atmice fixer des prescriptions adoit onnelles rendués nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1,511-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté onn stériel du 22 septembre 1994 ou diviprésent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la toi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit élve consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs défais » à l'inspection des installations classées les accidents du incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mantionnés à l'article I, 5 1.1 du Code de l'Environnement

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son rénduvellement compte tenu de Fanalyse des dauses et des direchstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations d'assées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICUE 23: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les presonctions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions, imposées par les arrêtes prefectoraux qui-dessous référencés .

- - 2 juin 1987
- 22 ma-1997

ARTICLE 24: DROITS DESITIERS

Les graits des bers sant et damourent expressément réservés.

ARTYCLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

TER WASHISSON

Le présent arrêté pout être déferré au tribunal administratif .

- par le demandeur ou l'exploitant dans le célai de 2 mois à Saler de sa notification.
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'actièvement des formalités de publicité de la déclaration de dénut d'exploitation visée à l'Article 26 : ci-dessous.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mair e de LABENNE et pourraly être consultée.

un extrait de l'arrète, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la maine de LABENNE pendant une curée minimum d'un mois.

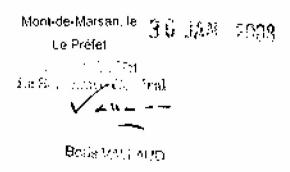
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés uans teut le département

ARTICLE 27: COPIE ET EXECUTION

- M, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M, le Sous Préfet de DAX.
- Mille Maire de la commune de LABENNÉ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. l'Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en de qui le concerna, de l'application du présent arrêlé dont une copie leur sera adressée amsi qu'à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETARI ISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE.



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - L1:50

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespub

ANNEXE I: PLANS

- Plan de situation au 1/25000 $^{\mathrm{tree}}$
- Plan cadastral au 1/2500°°°
- Schéma d'exploitation et de remise en état
- Plan de phasage
- Implantation des mesures de bruits
- Plan de remise en étal du site

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50 ...



ANNEXE II: RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE *Transmission électrontique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	. OBSERVATIONS
Bruit	Dés la prémière année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mosures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédialement à l'inspecteur des installations classées
Niveau das eaux souterrainas	Deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Si une poilution est constatée, en informar la DRIRE.



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud Département des Landes Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.10

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURE TERRESTRE











Agence de MONTAUBAN

60 Impase de Berlin Albasud - C3 80091 82003 MONTAUBAN Cedex

Tel 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3 31330 GRENADE/GARONNE

161 05 61 82 60 76

contact@urbacts.eu www.urbactis.eu Dossier n°130497

Orbacfa. SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20088200007 BCS Montauban 508 710 042, APE : 7112 A. IVA Intracommunautaire : FR41508710043



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ALP)

PREFECTURE DES LANDES

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1, R 111-23-2.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR: DEVP0320066A), de santé (NOR: DEVP0320067A) et les hôtels (NOR: DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **LABENNE** consulté le 25 août 2004,

ARRETE:

Article 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Article 2

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Le tableau suivant donne pour chacun des troncons d'infrastructure mentionnées, le classement dans une des 5 catégories de l'infrastructure de l'action de la contra del contra de la contra del contra de la contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra de du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruity ainsirque de le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation	Délimitation du tronçon		Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en '' U '' ou tissu ouvert)
A63	A63:1	saint geours de maremne	limite 64	1	300	Tissu ouvert
RD 126	D126:1	Rd point plage	Sortie agglo Labenne-Océan	4	30	Tissu ouvert
RD 126	D126:2	Sortie agglo Labenne-Océan	Entrée agglo Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 126	D126:3	Entrée agglo Labenne	Intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	Lim commune Capbreton	n commune Capbreton Entrée agglo Labenne		100	Tissu ouvert
RD 652	D652:2	Entrée agglo Labenne	intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:1	Lim commune Benesse- Maremne	Entrée agglo Labenne	3	100	Tissu ouvert
RN 10	N10:2	Entrée agglo Labenne	Inter RD652	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:3	Inter RD652	Lim commune Ondres	3	100	Tissu ouvert
Rue des Arbusiers, Bellocq	1	intersection RD652	intersection RD 126	5	10	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

- (1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
 - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

La commune intéressée par le présent arrête est. Présent E12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

HER S

Article 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4. au directeur départemental de l'Equipement.

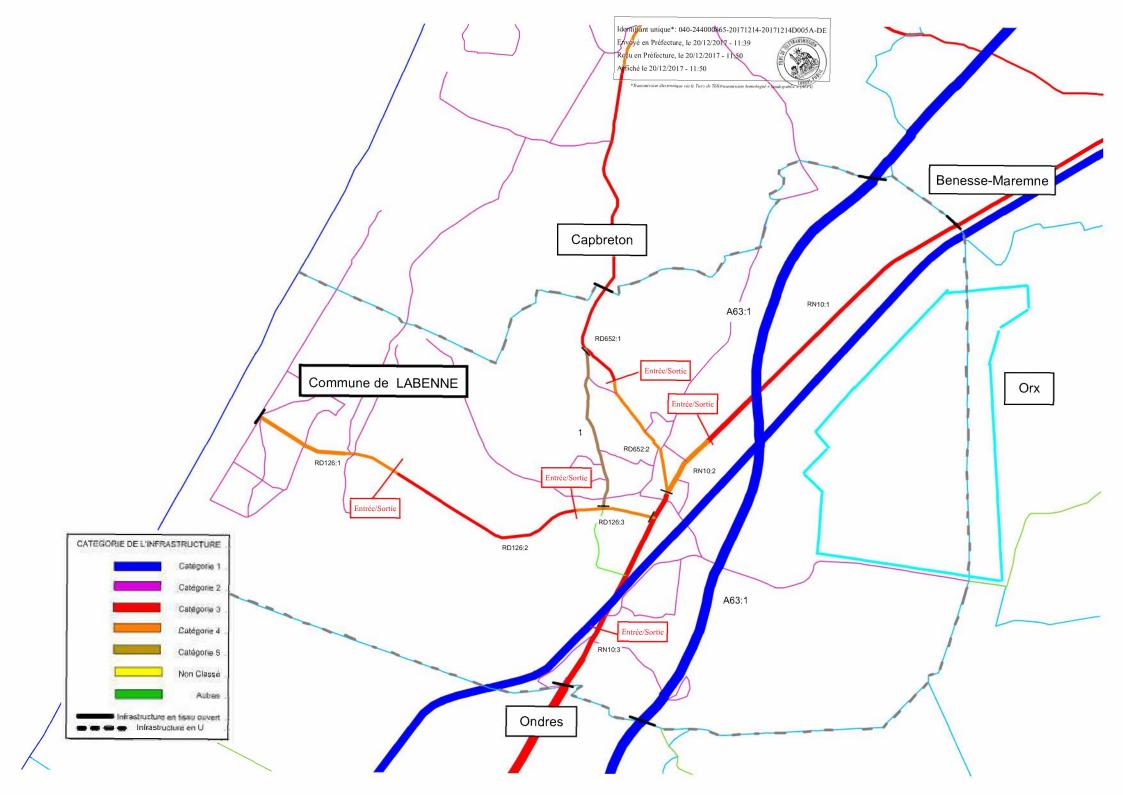
Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE 24/05/05 P/LE PREFET LE SECRETAIRE GENERAL JJ BOYER

Annexe:

Une carte représentant les infrastructures classées.





Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de l'élétransmission homologué « landespublic).

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud Département des Landes Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.11

SECURITE ROUTIERE









Agence de MONTAUBAN

60 Impase de Berlin Albasud - C3 80391 82003 MONTAUBAN Cedex

Tel 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

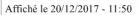
1289 Rue des Pyrénées - BP 3 31330 GRENADE/GARONNE

161 05 61 82 60 76

contact@urbacts.eu www.urbactis.eu Dossier n°130497

Orbacfa. SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20088200007 BCS Montauban 508 710 042, APE : 7112 A. IVA Intracommunautaire : FR41508710043

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50





SECURITE DES ACCES SUR VOIES IN DUBLIQUES Ssion homologué

Dans un premier temps, il convient de vérifier s'il existe une interdiction d'accès pouvant résulter du statut de la voie ou d'autres servitudes. S'il existe plusieurs dessertes possibles l'accès se fera sur la voie la moins fréquentée.

Dans un deuxième temps, s'il n'existe pas d'interdiction d'accès, il faut vérifier s'il peut être réalisé dans de bonnes conditions de sécurité. En effet, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes l'utilisant, l'autorisation de construire sera refusée sur la base de l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme. Il est donc nécessaire de déterminer si un accès présente des risques pour la sécurité ou non.

PRINCIPE

L'automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes (minimum impératif).

Dans ces conditions, l'appréciation de la sécurité de l'accès se déduit du tableau suivant :

ROUTE PRINCIPALES (routes nationales à 2 voies, route départementales du								
réseau vert, ora	nge, autres route	départementale	s supportant ur	n trafic supérie	ur à			
1000 véhicules/	jour)							
Vitesses	Vitesses Distance de Distance de							
respectée par		visibilité (2)	/	visibilité (2)				
85% des		minimale =		normale =				
usagers (1)		6Xv85		8xv85				
30 km/h	DANGEREUX	50 m	MEDIOCRE	67 m	BON			
50 km/h	DANGEREUX 83 m MEDIOCRE 111 m BON							
70 km/h	DANGEREUX 117 m MEDIOCRE 156 m BON							
90 km/h	DANGEREUX	150 m	MEDIOCRE	200 m	BON			

- (1) En règle générale, on considérera que cette vitesse est égale à la vitesse autorisée.
- (2) Les recommandations ministérielles pour l'aménagement des routes principales (ARP) imposent de mesurer cette distance depuis un point d'observation situé à 1m de hauteur et 4 m en retrait du bord de la chaussée, avec un point observé situé à 1 m de hauteur de l'axe de chacune des voies de circulation.

IMPORTANT: Le Conseil Général pour les réseaux vert et orange des routes départementales, et l'État pour les sections de routes nationales où les accès ne sont pas interdits, exigent en outre :



SECURITE ROUTIERE, COMMUNE DE LABENNE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



- Un ou des accès communs pour tout découpage de parcelle, avec regroupement éventuel des accès préexistants,
- Pour des opérations d'aménagement engendrant un trafic significatif (installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal), la création de carrefours tourne à gauche, giratoire, ou autres équipements appropriés au trafic concerné, à financer par le maître d'ouvrage d'aménagement.

ROUTES SECONDAIRES (On considéra comme routes secondaires, toutes les routes non citées dans le tableau précédent, y compris les voies communales).

Les distances à respecter sont les mêmes que sur les routes principales, car il n'y a pas de raison que les usagers de routes secondaires aient des réactions plus rapides. Par contre, compte-tenu du trafic plus faible, on pourra accepter plus souvent que pour les routes principales, des conditions médiocres pour l'accès d'un particulier lorsqu'un aménagement plus sûr serait d'un coût très élevé.

Pour les routes secondaires, la vitesse de référence est à fixer par le contrôleur local contrôleur local.

Enfin, les recommandations de l'ARP ne s'appliquant pas pour les routes secondaires, on considèrera que le point d'observation est situé à 1 m de hauteur et 2 m en retrait du bord de la chaussée.

IMPORTANT: Il convient également que la visibilité, si elle est correcte au droit de l'accès, soit maintenue en cas de création de clôture végétale ou en dur. Cette contrainte devra donc également être prise en compte lors de l'élaboration du projet de construction.





Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud Département des Landes Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.12

EMPLACEMENTS RESERVES



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drane



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 Impase de Berlin Albasud - C3 80391 82003 MONTAUBAN Cedex

Tel 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

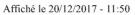
1289 Rue des Pyrénées - BP 3 31330 GRENADE/GARONNE

161 05 61 82 60 76

contact@urbacts.eu www.urbactis.eu Dossier n°130497

Orbacfis. SARE de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20088200007 BCS Montauban 508 710 043, APE : 7112 A. IVA Intracommunautaire : FR41508710043

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50



EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m²	Référence Cadastrale
1	Extension du groupe scolaire	Commune	11090	Section AI parcelles 86p; 87p; 303p
2	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	9369	Section AM parcelle 9
3	Extension du cimetière	Commune	14261	Section AK parcelles 87p; 105p; 114p
4	Aménagement du carrefour Berhouage (RD810-RD126)	Commune	2261	Section B parcelle 807p
5	Parc Paysager	Commune	1537	Section AB parcelle 145p; Section AC parcelle 177p
6	Parking extérieur de camping sous couvert végétal	Commune	6270	Section C parcelles 2718; 2719; 2870p
9	Parking promenade	Commune	2003	Section C parcelle 1145p
10	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026	Section AL parcelle 387
11	Espace public (Jardins et services publics)	Commune	1480	Section AL parcelles 70; 71; 72; 73
12	Service touristique vélodyssée	Commune	2259	Section C parcelle 3006
13	Aire de dépôt des déchets - Nettoyage plage	Commune	5250	Section C parcelle 794p
14	Maison intergénération	Commune	992	Section AI parcelle 82



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



N°	Description	Bénéficiaire	Largeur d'emprise	Surface en m ²	Référence Cadastrale
01a	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Cout" depuis le Chemin Mouton	Commune	10 m	1976	Section A parcelles 534p; 1867p; 1866p
02a	Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la RD810	Commune		2602	Section AL parcelles 81; 351p
03a	Amorce voie nouvelle reliant la Rue de Claron au secteur Laguère	Commune	12 m	946	Section A parcelles 37p; 38p
04a	Voie nouvelle reliant le Chemin de Graou à la Rue des Merles	Commune	8 m	714	Section AI parcelle 303p
05a	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosas	Commune	8 m	443	Section AH parcelle 23p
06a	Voie nouvelle : prolongement de l'Impasse des Tuyas	Commune	8 m	504	Section C parcelles 584p; 585p
07a	Piste Cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune	3 m	15018	Section C parcelles 649p à 651p; 768p; 769p; 775p; 806p; 837p; 838p, 843p; 889p; 890p; 892p; 2341p; 2852p; 3181p; 3182p; 3272p; 3459p; 3611p
07a bis	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune	3 m	527	Section C parcelle 2960p
08a	Cheminement piéton nouveau : liaison ex Hélio- Marin/Chapelle	Commune	3.50 m	894	Section C parcelle 3177
09a	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands	Commune	3.50 m	337	Section C parcelle 3177
10a	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau	Commune	3 m	3229	Section C parcelles 346p à 350p; 353p; 354p; 913p; 914p; Section AA parcelles 159p; 158p
11a	Cheminement piéton nouveau : liaison lotissement Clos soleil/Chemin du Graou	Commune		30	Section Al parcelle 107
12a	Voie nouvelle : liaison Allée de Picardie/Allée de Normandie	Commune	9 m	460	Section AB parcelle 144



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50

N°	Description	Bénéficiaire	Largeur d'emprise	Surface en *Transmission électroni m²	que via le l'Référence Cadastrate le moter
13a	voie nouvelle: prolongement de l'Allée du Clairbois	Commune	а ср. за	311	Section AC parcelle 18
14a	Aménagement de voie	Commune		1219	Section C parcelles 2400p; 3244p
15a	Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège	Commune	4 m	1689	Section C parcelles 748p à 753p; 761p; 2158p; 3409p
16a	Mail planté intégrant liaison routière et liaison douce	Commune	12 m	595	Section AC parcelles 8; 204p
17a	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune	4 m	4828	Section C parcelles 763p à 766p; 3459p
18a	Accès Autoroute "Rocade Sud Landes/ACBA"	Commune		3808	Section B parcelles 100p; 998p; 999p
19a	Accès Rond-point	Commune		3792	Section C parcelles 2898p; 3257
20a	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral	Commune	4 m	2869	Section C parcelle 343p; 352p; 913p; 2631p



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50



EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES À ÉLARGIR

N°	Description	Bénéficiaire	Largeur d'emprise	Surface en m²	Référence Cadastrale
01b	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune	3 m	1839	Section AB parcelles 28p; 32p; 34p à 37p; 145p; 154; 155p; 157; 158p; Section AC parcelles 2p; 13p; 14p; 177p; 204p; 213p; 224p
02b	Voie d'accès à l'ex-Hélio-marin	Commune	6 m	1104	Section C parcelles 341p; 2927p
03b	Piste des Allemands : Réaménagement/Empierrement	Commune	5 m	1346	Section C parcelles 342p; 343p; 2631p
04b	Piste des Allemands : Aménagement cheminement piéton	Commune	3.50 m	1494	Section C parcelles 345p; 2632p; 2631p
05b	Avenue de l'Océan (RD 126)	Commune	+ 6m/+ 3m	444	Section AM parcelles 55p; 122p; 123p; 408p
06b	Rue de la Montagne	Commune	3 m	446	Section AM parcelles 4p; 385p; 387p; 388p
07b	Rue des Pinsons	Commune	10 m	642	Section AL 1p; 14p; 359p; 380; 400; 401p; 438p
08b	Rue des Sempouy	Commune	10 m	618	Section AL parcelles 15p; 30p; 31p; 313p; 314p; 315; Section AM parcelles 16p à 18p; 37p à 40p
09b	Rue de la Montagne	Commune	+1,5 m	290	Section AM parcelles 12p à 16p
10b	Rue du Presbytère	Commune	+1,5 m	189	Section AL parcelles 53p; 54p; 56p; 57p; 251p; 252p
11b	Rue de Bellocq	Commune	3 m	2348	Section AM parcelles 94p; 159p; 169p; 191p; 211p; 277p; 450p; Section C parcelles 2755p; 2732p; 3401p; 3457p
12b	Rue des Arbousiers	Commune	+ 3 m	386	Section AH parcelles 92p à 95p; 211p
13b	Rue des Corciers	Commune	+ 3 m	220	Section AH parcelles 96p; 102p
14b	Avenue Jean Lartigau	Commune	+ 2,5 m	1080	Section AH parcelles 106p à 108p; 110p à 115p; 168p; 237p à239p
15b	Amélioration des conditions d'accessibilité "rue des Merles"	Commune	8 m	211	Section AI parcelles 87p; 89p; 92p; 303p; 488p; 489p
16b	Rue des Écoles : Sécurisation du virage	Commune		24	Section AK parcelle 8p
17b	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	10 m	199	Section AL parcelles 171p; 172p



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

					Section B parcelles 1111p;
				*Transmissio	èlectronique via le Tiers de l'élétransmission homologue « landesp 1171p; Section AO
18b	Rue des Toulet : Amélioration	Commune	8 m	1413	parcelles 40p; 41p; 63p;
100	des conditions d'accessibilité	Commune	0 111	1413	91p; 92p; 115p; 153p; 157p
					à 160p
					· ·
					Section AL parcelles 147p;
10h	Rue de Claron		2	1240	148p; 150p; 153p; 154p;
19b	Rue de Claron	Commune	2 m	1249	156p; 298p; 299p; 363p;
					337p; 383p; 381p; 471p;
201	Élender de la literatura de	A.C.E.		266074	471 à 475p
20b	Élargissement de l'autoroute	ASF		366871	Section A parcelles 496p;
	A63				501p; 617p; 1042p; 1043p;
					1465p; 1472p; 1473p;
					1475p; 1476p; 1478p;
					1480p; 1482p; 1483p;
					1485p; 1486p; 1488p;
					1490p; 1493p; 1494p;
					1496p; 1497p; 1499p;
					1501p; 1503p; 1504p;
					1506p; 1508p; 1511p;
					1512p; 141p; 1516p;
					1520p; 1523p; 1526p à
					1528p; 1530p; 1644p;
					1652p; 1766p; 1767p;
					1770p; 1771p; 1888p;
					Section B parcelles 2p; 17p;
					142p; 159p; 164p; 597p;
					598p; 626p; 839p; 841p; 843p; 846p; 849p; 850p;
					851p; 853p; 855p; 857p;
					859p; 863p; 869p; 870p;
					872p; 873p; 875p; 881p;
					889p; 891p; 892p; 894p;
					899p; 903p; 905p; 909p;
					911p; 912p; 914p; 916p;
					918p; 941p; 942p; 946p;
					954p; 955p; 957p; 959p;
					969p; 963p; 977p; 979p;
					981p; 983p; 1031p; 1032p;
					1063p; 1066p; 1072p;
					1073p; 1108p; 1128p;
					1129p; 1131p; 1133p à
					1139p; 1143p à 1145p;
					1157p; 1160p; 1203p;
					1205p; 1228p; Section AO
					parcelles 49p; 50p; 98p;
					120p; 147p ; Section AL
					parcelle 470p; Section AK
					parcelles 86p; 87p
				1	pa. selies cop, c/p



